ARREST

DE LA COVRT DES

GRANDZ IOVRS SEANT
en la Ville de
Poictiers.

Donné le vingt-deuxieſme iour de
Septembre. 1579.

A POICTIERS.
De l'Imprimerie d'Aymé Meſnier.
1579.

EXTRAICT DES REGISTRES des grands Iours.

LA Court des Grands Iours seãt à Poictiers Ce requerant le Procureur general du Roj pour l'execution de l'Arrest du dix-neufiesme de ce moys, à enioinct & enioinct à tous Baillifz Seneschaulx leurs Lieutenans Preuostz des Mareschaulx Vibaillifz & Viseneschaulx du

Reſſort deſdictz Grandz iours de faire roolles ſignez de leurs Greffiers contenans les noms & qualitez de ceux cõtre leſquelz y a decret de prinſe de corps, defaulx & contumaces á faulte de ſe rẽdre priſõniers, & obeyr à Iuſtice, & auſſi de ceulx qui ont eſté par eux cõdamnez par defaulx & cõtumaces. Leſquelz roolles ſeront par eux enuoyez incontinẽt & ſans delay par deuers le Greffe de ladicte Court, enſemble leſdictes ſentẽces & iugemens de condẽnation, pour eſtre procedé contre leſdictz condemnez ſelon le contenu audict Arreſt.

Et pour le regard de ceulx cõ-

tre leſquelz y à defaulx & cõtumaces, & qui ne ſõt encores cõdẽnez, à enioinct & enioinct aux ſubſtitutz dudit Procureur general chacũ en ſon reſſort de faire inſtruire prõptemẽt leſdites cõtumaces & proces, & l'inſtructiõ faite les enuoyer par deuers ladicte Court pour eſtre par elle procedé au iugement ainſi qu'il appartiendra. Et à ordonné & ordonne que les teſmoings quĩ ſeront appellez pour eſtre oyz & recollez ſur leur depoſition, ſeront tenuz de comparoir à la premiere aſſignatiõ qui leur ſera baillée à peine de priſon & de vingt eſcuz ſol d'amende pour chacun default, applicable au

Roy, de laquelle audict cas sera deliuré executoyre ausdits substitutz du Procureur general du Roy cõtre lesdits tesmoins. Ce qui leur sera declaré par le premier exploict qui leur sera faict: Sauf toutesfois au cas de plus grande demeure desdictz tesmoings de proceder au Iugement desdites contumaces ainsi que la Court verra estre à faire par raison.

FAICT à Poictiers esdictz grands iours, le vingt-deuxiesme iour de Septembre, mil cinq cens soixante & dix-neuf.

Ainsi signé,

LAVRENS.